

**DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**  
Hôtel du Département  
1 Rue du Pont Moreau  
CS 11096  
57036 METZ CEDEX 1



**AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER  
ET ENVIRONNEMENTAL**

**DE LA COMMUNE DE RICHE**

**Enquête publique sur le projet du nouveau parcellaire et de travaux connexes  
du lundi 18 novembre 2024 à 14 heures et jusqu'au jeudi 19 décembre 2024  
à 17 heures inclus.**

***MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE  
AUX REMARQUES FORMULEES  
PAR LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
DANS L'AVIS DU 4 novembre 2024***

## **I- Préambule**

Cette note est rédigée en réponse aux remarques formulées par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (désignée MRAe dans ce document), qui a rendu son avis le 4 novembre 2024 (avis n° MRAe 2024APGE126).

Cet avis porte sur la qualité du dossier dans son ensemble, dont l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, il vise à permettre d'améliorer sa conception.

Le présent document regroupe les réponses apportées par le maître d'ouvrage (le Département de la Moselle) aux différentes recommandations de la MRAe.

Pour faciliter la compréhension du lecteur, un rappel de la pagination et un renvoi aux chapitres de l'avis de la MRAe sont indiqués à chaque début de paragraphe.

## **II- Rappel du dossier**

Par décision en date du 15 octobre 2024, une enquête publique portant sur le projet de parcellaire et le programme de travaux connexes a été ouverte par Monsieur le Président du Département de la Moselle à compter du lundi 18 novembre 2024 à 14 heures au jeudi 19 décembre 2024 à 17 heures inclus.

La délibération départementale du 3 avril 2023 a ordonné l'opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnementale (AFAFE) de la commune de RICHE. Son périmètre présente des extensions sur les communes de CONTHIL, HABOUDANGE, MORHANGE, PEVANGE et SOTZELING.

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG a désigné Monsieur Robert CISAMOLO, en qualité de commissaire-enquêteur pour diriger l'enquête publique.

## **III- Réponses aux recommandations de la MRAe**

**Recommandation n° 1** : *Page 6, chapitre 2.1. Articulation avec les documents de planification*

L'Ae recommande au pétitionnaire le maintien d'une bande de 5 mètres entre le cours d'eau et le chemin.

#### Réponse à la recommandation n° 1 :

L'étude d'impact indique dans les recommandations en page 118 que « la création de chemin le long des berges permettra d'accéder au ruisseau pour favoriser son entretien ».

La CCAF a décidé de ne pas faire de travaux connexes, et donc de ne pas créer de chemin. Le maintien de bande enherbée en bordure de nouveau chemin n'a donc pas lieu d'être.

#### **Recommandation n° 2 :** *Page 7, chapitre 2.2. Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement.*

*S'agissant d'une obligation réglementaire, l'Ae recommande de compléter formellement l'étude d'impact avec une analyse des solutions de substitution raisonnables conforme aux dispositions de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement en précisant les autres possibilités d'aménagement foncier qui auraient pu être envisagées, leur comparaison et les raisons qui ont conduit au choix du projet retenu, après avoir démontré qu'il correspond à celui de moindre impact environnemental.*

#### Réponse à la recommandation n° 2 :

La réalisation de l'AFAFE a été décidée par la Commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de Riche, la commune et le Département de la Moselle.

Le périmètre d'AFAFE choisi correspond principalement aux secteurs agricoles ayant de réels besoins d'aménagement (parcellaire, voiries et travaux) justifiés dans le cadre de la pré-étude d'aménagement foncier.

Les solutions alternatives auraient été :

- de ne rien faire,
- de choisir une autre procédure d'aménagement foncier.

Dans le premier cas, les problèmes d'accès ne seraient pas résolus, la commune ne pourrait pas avoir de réserve foncière pour la création de places de retournement ou de parking, la protection des haies et bosquets ne serait pas possible, les plantations de haies subventionnées en grande partie par le Département de la Moselle n'auraient pas non plus été réalisées.

Dans le deuxième cas, il aurait été possible de choisir la procédure d'échanges et cession d'immeubles ruraux. Cette procédure amiable est plus simple et moins coûteuse que l'AFAFE mais elle ne permet ni la modification parcellaire ni la réalisation de travaux. Elle est basée uniquement sur le volontariat (une seule personne pouvant bloquer tous les échanges). Elle a donc été jugée comme inadaptée à la situation de la commune et n'a donc pas été choisie par la Commission communale.

Rappel des différentes procédures d'aménagement foncier :

## AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL (A.F.A.F.E)

Il correspond à l'ancien remembrement qui a eu pendant longtemps pour fonction unique de regrouper les parcelles culturales autour des sièges d'exploitation, à des fins d'amélioration des conditions de travail des agriculteurs. Si cet objectif subsiste aujourd'hui, d'autres sont, depuis plusieurs années, pris en considération : l'aménagement global du territoire et la mise en valeur des milieux naturels, du patrimoine rural et des paysages.

À l'issue de la présente phase préalable à l'aménagement foncier définissant notamment le mode d'aménagement, le périmètre et les prescriptions, si toutes les conditions sont réunies, le Conseil départemental se prononce pour mettre en œuvre (=ordonner) l'aménagement foncier. Le Département diligente alors un géomètre-expert chargé de conduire la phase opérationnelle de l'aménagement foncier.

Le classement des sols constitue une étape très importante de la procédure d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental, car il détermine la valeur d'échange des terrains en fonction de critères de productivité agricole. Ce classement est soumis à la consultation des propriétaires en mairie.

Le projet de nouveau parcellaire est ensuite élaboré. Par la nouvelle distribution, chaque propriétaire doit recevoir une superficie globale équivalente, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés, déduction faite des ouvrages collectifs réalisés dans le cadre des travaux connexes et des servitudes maintenues ou créées.

En application des articles L123-2 et L123-3 du code rural et de la pêche maritime, certaines parcelles (bâties, constructibles, closes d'un mur, exploitées en mines et carrières, à utilisation spéciale, ...) doivent faire l'objet d'une ré-attribution systématique sauf accord exprès ou contraire du propriétaire.

À noter également la possibilité de cession de certaines petites parcelles, pour les propriétaires possédant une petite surface à l'intérieur du périmètre d'étude.

Est ensuite mis au point le programme des travaux connexes qui peuvent concerner le traitement des problèmes de desserte, d'hydraulique, de protection des sols ou de préservation des équilibres naturels et des paysages. La maîtrise d'ouvrage des travaux connexes est assurée par une Association Foncière, créée à cette occasion entre les propriétaires des parcelles à aménager, et / ou par la commune.

Le projet foncier (parcellaire, programme des travaux connexes) ainsi établi est soumis à enquête publique. Une étude d'impact accompagne le dossier d'enquête.

Les observations déposées à l'enquête publique sont examinées par la C.C.A.F. dont les décisions sont notifiées aux intéressés. Le cas échéant, ces décisions peuvent faire l'objet de réclamations devant la C.D.A.F. à qui il appartient alors de prendre les décisions concernant les réclamations et d'adopter le projet foncier définitif qui aboutit à la prise de possession des nouvelles parcelles.

Enfin le Conseil Départemental ordonne la clôture de l'opération d'aménagement foncier, valide les transferts de propriété et lance l'exécution des travaux connexes.

La loi dite « biodiversité » du 8 août 2016 a modifié l'article L123-1 du code rural et de la pêche maritime. Elle introduit la notion d'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental (A.F.A.F.E.).

L'A.F.A.F.E. permet :

- Le regroupement de parcelles ;
- L'amélioration de la productivité agricole ;
- La création de chemins de desserte et la remise en culture des chemins devenus inutiles ;
- L'aménagement du territoire des communes (création de chemins de randonnée) ;
- La possibilité pour les communes de constituer des réserves foncières pour des projets communaux ;
- La préservation des espaces naturels ;
- La prise en compte des enjeux environnementaux.
- Cette procédure est la plus longue dans sa mise en œuvre et sa réalisation (5 à 6 ans en moyenne).

Sur le plan financier, le Conseil Départemental de la Moselle assure à 100 % le financement de l'aménagement foncier (Étude d'aménagement, frais de géomètre), mais ne subventionne pas les travaux connexes.

#### ÉCHANGES ET CESSIONS AMIABLES D'IMMEUBLES RURAUX (E.C.A.I.R.)

Cette procédure permet des échanges de propriétés, sans aucuns frais pour les propriétaires forestiers, à moindre charge pour les propriétaires agricoles (se rapporter au règlement départemental d'intervention pour plus de détails). Elle a lieu exclusivement par voie amiable, ce qui allège fortement la procédure. Les propriétaires volontaires peuvent ainsi effectuer des regroupements amiables et donc améliorer les conditions d'exploitation des parcelles.

Les projets d'échanges peuvent comporter des cessions de petites parcelles dans les mêmes conditions que pour l'A.F.A.F.E.

Indépendamment des soultes dues lors de la cession de petites parcelles, les échanges peuvent comporter des soultes fixées par accord amiable entre les propriétaires afin de compenser une différence de valeur vénale entre les immeubles échangés.

On distingue :

- les échanges et cessions d'immeubles ruraux en l'absence de périmètre d'aménagement,
- les échanges et cessions d'immeubles ruraux dans un périmètre d'aménagement foncier (E.C.I.R.),
- les échanges et cessions amiables d'immeubles forestiers dans un périmètre d'aménagement foncier (E.C.I.F.).

À la différence des autres types d'aménagement foncier, les échanges et cessions d'immeubles ruraux en l'absence de périmètre d'aménagement résultent de demandes individuelles (et non d'une demande de la commune) et ne font pas l'objet d'une étude d'aménagement.

Dans le cadre de cette procédure, les échanges de parcelles peuvent être établis par acte notarié ou par acte administratif.

Les procédures d'E.C.I.F. et d'E.C.I.R. sont quasi-identiques à celles de l'A.F.A.F. (Géomètre expert, Commission Communale, étude d'aménagement, périmètre, enquête publique ...). Toutefois, elles ne prévoient pas de travaux connexes ni la création de réserves foncières, et l'étude d'aménagement dont elles font l'objet ne comporte pas de recommandation environnementale.

Enfin elles permettent d'intégrer aux opérations d'échanges les terrains reconnus vacants et sans maître.

Dans le cas des E.C.I.F, une commission spécifique à ce type d'aménagement est créée et un expert forestier agréé peut appuyer le géomètre.

## MISE EN VALEUR DES TERRES INCULTES OU MANIFESTEMENT SOUS-EXPLOITÉES

Toute personne peut solliciter auprès du Préfet, l'autorisation d'exploiter une parcelle manifestement à l'état d'abandon depuis au moins trois ans.

Cette procédure permet de contraindre un propriétaire à mettre en valeur ses terrains ou au titulaire du droit de location à exercer ce droit ou à y renoncer.

Cette procédure ne peut s'appliquer que de manière très ponctuelle. Longue et contraignante, elle n'est mise en place que dans des cas exceptionnels.

## RÉGLEMENTATION ET PROTECTION DES BOISEMENTS (OU RÉGLEMENTATION DES PLANTATIONS ET SEMIS D'ESSENCES FORESTIÈRES)

Cette procédure a pour objet de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces naturels ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural, et d'assurer la préservation des milieux naturels ou des paysages remarquables. Conçue pour accompagner un aménagement foncier global (A.F.A.F.E., E.C.I.F., E.C.I.R. ...), elle peut également être instaurée indépendamment de toute autre procédure dans le but de limiter les extensions de boisements préjudiciables à l'agriculture.

Le Conseil Départemental, après avis de la Chambre d'Agriculture et du Centre Régional de la Propriété Forestière, peut définir :

- des zones où les semis et la plantation seront interdits ou réglementés,
- des périmètres de développement d'actions forestières,
- des zones où les défrichements pourront être interdits ou réglementés et où les plantations pourront être rendues obligatoires.

**Recommandation n° 3** : Page 8, chapitre 3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

*L'Ae rappelle que les zones humides, riches en biodiversité et essentielles pour leurs fonctions naturelles, sont un patrimoine à préserver. Leur protection, d'intérêt général, doit être intégrée aux politiques de gestion de l'eau, du patrimoine naturel, de l'agriculture et de l'aménagement du territoire.*

*L'Ae recommande que l'aménagement foncier adopte des mesures pour assurer leur préservation.*

#### Réponse à la recommandation n° 3 :

Une zone humide est identifiée au nord du village de Riche. Le vallon de la Petite Seille, occupé principalement par des prairies, est susceptible d'accueillir des zones humides.

Le projet ne changera pas l'occupation du sol de ces secteurs. Les exploitants sur ces secteurs ne changeront pas. Les zones humides ne seront donc pas impactées par le projet et seront préservées.

**Recommandation n° 4** : Page 8, chapitre 3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

*Au vu des activités agricoles projetées, l'Ae recommande au pétitionnaire de montrer en quoi le projet d'AFAGE ne détériora pas la qualité de l'eau souterraine.*

#### Réponse à la recommandation n° 4 :

Le projet d'AFAGE de RICHE ne comprend aucuns travaux connexes, il n'y a donc aucune plantation compensatoire. Néanmoins la commune a souhaité avoir la maîtrise foncière de certains secteurs pour préserver le patrimoine naturel actuel et pouvoir faire des plantations pour améliorer la situation actuelle. Ces dernières plantations seront réalisées par la commune, qui choisira les essences qu'elle souhaite planter.

#### Réponse à la recommandation n° 4 :

Il est précisé p139 de l'étude d'impact :

« Un projet d'aménagement foncier peut préserver voire améliorer la qualité de l'eau souterraine en agissant à différents niveaux :

- Gestion des eaux pluviales : En mettant en place des systèmes de collecte et de gestion des eaux pluviales, telles que des fossés ou des zones tampons vertes, on peut réduire le ruissellement des eaux de surface chargées en polluants vers les eaux souterraines.
- Pratiques agricoles durables : En encourageant l'adoption de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, telles que la rotation des cultures, l'agroforesterie et l'utilisation modérée de pesticides et d'engrais, on peut réduire les risques de pollution des eaux souterraines par les produits chimiques agricoles.
- Surveillance continue : Un suivi régulier de la qualité de l'eau souterraine peut être mis en place pour détecter tout changement ou toute détérioration

potentielle, permettant ainsi une intervention précoce pour prévenir les problèmes.

En intégrant ces éléments dans la planification et la mise en œuvre d'un projet d'aménagement foncier, il est possible de préserver la qualité de l'eau souterraine, voire de contribuer à son amélioration. »

**Recommandation n° 5** : Page 10, chapitre 3.1 Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

*Le dossier précise qu'aucun étang, zone humide ou mare n'est affecté par le projet, mais les mares ne sont pas localisées et cartographiées.*

*L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter une localisation des mares qui doivent être préservées tel que prévu dans les prescriptions environnementales.*

Réponse à la recommandation n° 5 :

La commune de Riche comprend deux plans d'eau, dont un en dehors du périmètre d'aménagement foncier. Aucune mare n'a été recensée sur le territoire.





MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**Certificat de dépôt**  
**Cadre d'acquisition:**  
**Aménagement foncier de la commune de Riche**

Date de dépôt : 06-11-2024 15:53



**Cadre d'acquisition**

**Identification**

Instance SNIP du cadre d'acquisition : 1f4197d0-e593-c75e-e063-0514a8c0457f  
Libellé du cadre d'acquisition : Aménagement foncier de la commune de Riche  
Description : Aménagement foncier agricole, forestier et environnementale sur le territoire de la commune de Riche.

**Cadre de référence**

Est un méta-cadre : Non

**Dates**

Date de lancement du cadre d'acquisition : 06/11/2024

**Territoires concernés**

Etendue territoriale : 353

**Cible taxonomique**

**Acteurs**

Financier : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MOSELLE

Liste des jeux de données associés au cadre

-  1f41969e-ab13-ae74-e063-0514a8c01f68  
Avifaune
-  1f41969e-ab15-ae74-e063-0514a8c01f68  
Entomofaune